

# **DECISION DCC 14- 049**

## **DU 06 MARS 2014**

**Date : 06 Mars 2014**

**Requérant : Cyprien B. ATOLA**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Arrestation et garde à vue arbitraires**

**Conformité – Non-conformité**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 07 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 08 décembre 2009 sous le numéro 2183/183/REC, par laquelle Monsieur Cyprien B. ATOLA forme un recours contre Monsieur Sévérin TAFFODE, Commissaire de Police en poste au Commissariat de Dassa-Zoumè pour détention abusive ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Pour une affaire de terrain dont j'ai ma convention de vente et levé topographique, des personnes bien connues armées de haches, coupe-coupe, gourdins

et lances sont arrivées m'agresser à mon domicile avec ma petite famille. Elles ont à leur passage détruit, cassé mes bornes servant de limites et enlevé des plaques dans les environs. Elles ont coupé mes arbres fruitiers, fleurs protégées en place et qui sont sur la parcelle depuis des années 1990. Il s'agit de :

- 1- OGBANKOTAN Albert ;
- 2- OGBANKOTAN Pierre ;
- 3- BOUSSI FADO Innocent ;
- 4- OGBANKOTAN Etienne ;

5- BALLARO EZIN Dorothée. » ; qu'il poursuit : « Je me suis donc porté au Commissariat de Police de Dassa-Zoumè pour porter plainte contre des individus sous n° M.C 1718/2009 du 28 juillet 2009. Le Commissaire a renvoyé l'affaire au vendredi 07 août 2009. A cette date, à mon grand étonnement, j'ai été gardé à vue au Commissariat de Dassa-Zoumè du vendredi 07 au mardi 18 août 2009, date à laquelle on me présenta au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey qui a ordonné ma libération. J'estime que cette garde à vue est abusive et viole les dispositions constitutionnelles...

Je profite de cette occasion pour dire que le Commissaire a refusé de libérer certains dossiers d'un ami, ce qui constitue une infraction à la loi pénale pour avoir pris quatre parcelles auprès de la collectivité BANANDJA qui a causé cette infraction :

Enlèvement ou suppression de bornes, vol, destruction de cabane de gardien.

Voici les références :

- Dossier n° 618/09 du 29/03/09
- P.V n° 11/09 du mois d'avril 2009
- ST n° 792/PR-A du 30/06/09 du Commissariat de Dassa-Zoumè
- ST n° 793/PR-A du 30/06/09 du Commissariat de Dassa-Zoumè. » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour que justice soit faite ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire de Police de Dassa-Zoumè, Monsieur Appolinaire S. HOUNNOUKON, écrit : « ... Le 28 juillet 2009, le sieur ATOLA Cyprien avait saisi le Commissariat de Dassa-Zoumè sous la Mention n° 1718/2009 du registre Main Courante pour se plaindre du nommé OGBANKOTAN Albert pour menaces et

troubles à son foyer. Il avait sollicité l'intervention de la Police pour que justice soit faite...

Le Commissaire d'alors, dans l'optique de répondre favorablement à la demande du requérant, c'est-à-dire le sieur ATOLA Cyprien, avait invité les mis en cause pour s'imprégner des motifs que sous-tendent leurs intentions vis-à-vis de celui-ci. C'est au cours de cette démarche que le Commissaire avait constaté que c'est plutôt le voleur qui crie "Oh voleur" lorsqu'il s'est vu découvert. Il s'agissait d'une affaire d'abus de confiance, de stellionat, de faux et usage de faux et d'usurpation de titre.

Le requérant, le sieur ATOLA Cyprien, avait profité de la naïveté et de l'état d'analphabète de son cousin maternel, sieur OGBANKOTAN Abaya, ex-administrateur des biens de la collectivité OGBANKOTAN pour le gruger dans la gestion des biens immeubles de la collectivité OGBANKOTAN. Il avait vendu illégalement les domaines de la collectivité OGBANKOTAN parfois à l'insu de son cousin maternel Abaya ou faisait du faux sur les conventions de vente desdits domaines. Ce que les enfants de l'ex-administrateur OGBANKOTAN Abaya n'ont pas aimé ni accepté pardonner à ATOLA Cyprien. Ainsi, l'un des fils de l'ex-administrateur OGBANKOTAN Etienne entouré de ses frères OGBANKOTAN Hubert, OGBANKOTAN Joséphine et du sieur FADO Boussi s'était plaint au Commissaire d'alors en réclamant à son tour justice. Soumis à un interrogatoire, le sieur ATOLA Cyprien qui avait précédemment porté plainte contre les autres ne pouvait plus s'exprimer ni donner les raisons des menaces dont il avait été victime.

Dans l'intention d'éviter le drame et de permettre à chacun de s'exprimer devant l'autorité judiciaire compétente, le Commissaire d'alors les avait tous auditionnés et mis à la disposition du Procureur... ce qui justifie l'arrestation et la mise à disposition du Procureur du requérant sieur ATOLA Cyprien.

Pour ce qui concerne la durée de la garde à vue, je vous prie... de lire les mentions faites sur le PV interrogatoire, c'est-à-dire le PV n° 5 de la procédure annexée...» ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un*

*magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.» ; que par ailleurs, selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Cyprien B. ATOLA a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du Commissariat de Police de la ville de Dassa-Zoumè dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** cependant, qu'il résulte des énonciations du Procès-Verbal n° 5 de la Procédure n° 44/DGPN/DDPN-ZC/CP-DZ/PJ-03 joint par le Commissaire à sa réponse que Monsieur Cyprien B. ATOLA a été gardé à vue dans les locaux du Commissariat de Police de la ville de Dassa-Zoumè du 15 août 2009 à 12 heures 50 minutes au 18 août 2009 à 09 heures, soit au-delà de quarante-huit (48) heures, sans avoir été présenté à un Magistrat ; que cette garde à vue a manifestement excédé le délai prescrit par la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Cyprien B. ATOLA est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er**.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Cyprien B. ATOLA dans les locaux du Commissariat de Police de la ville de Dassa-Zoumè ne sont pas arbitraires.

**Article 2**.- La garde à vue de Monsieur Cyprien B. ATOLA dans les locaux du Commissariat de Police de la ville de Dassa-Zoumè du 15 août 2009 à 12 heures 50 minutes au 18 août 2009 à 09 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyprien B. ATOLA, à Monsieur le Commissaire de Police de la ville de

Dassa-Zoumè, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille quatorze

|           |                |              |                |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore       | HOLO         | Président      |
|           | Zimé Yérima    | KORA-YAROU   | Vice-Président |
|           | Simlice Comlan | DATO         | Membre         |
|           | Bernard Dossou | DEGBOE       | Membre         |
| Madame    | Marcelline C.  | GBEHA AFOUDA | Membre         |
| Monsieur  | Akibou         | IBRAHIM G.   | Membre         |
| Madame    | Lamatou        | NASSIROU     | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***